



Le droit allemand de la prise en charge des majeurs protégés

**Brochure d'information pour
les migrants francophones**



**Institut für
transkulturelle
Betreuung**
(Betreuungsverein) e.V.

© 2010 Institut für transkulturelle Betreuung (BtV) e. V.
Freundallee 25, 30173 Hannover, Tel. (0511) 590 920 - 0
Fax (0511) 590 920 - 10, Web: www.itb-ev.de
E-Mail: info@itb-ev.de

Erhältlich im Institut für transkulturelle Betreuung e. V.

Das Werk ist urheberrechtlich geschützt. Jede Verwertung in anderen als den gesetzlich zugelassenen Fällen bedarf deshalb der vorherigen schriftlichen Genehmigung der herausgebenden Institution.

Redaktion: Jessica Bussler
Satz & Druck: Drei-R-Druck, 31515 Wunstorf

Printed in Germany

Message de salutation

Certaines personnes ne sont plus en mesure, à la suite d'un accident, d'une maladie ou à cause de leur âge, de s'occuper elles-mêmes de leurs affaires. Elles ont besoin d'une personne qui défende leurs intérêts et représente leurs droits, par exemple auprès des médecins, administrations et services publics. Dans ce guide, les grandes lignes de la prise en charge des majeurs protégés vous sont expliquées et les tâches et droits des assistants légaux sont décrits. En effet, le droit allemand de la prise en charge des majeurs protégés est compliqué. Et les bureaux de consultation et institutions compétentes en la matière ne sont pas tous adaptés aux besoins des personnes issues de l'immigration. Bien souvent, les personnes d'origine étrangère ne savent pas quelles possibilités s'offrent à elles. C'est en partie dû au fait qu'elles connaissent trop peu le droit allemand de la prise en charge des majeurs protégés. En outre, si elles maîtrisent mal la langue allemande, ces personnes ne peuvent pas comprendre des dispositions légales souvent complexes.

Cette brochure est donc destinée à être un guide et un manuel de référence. Elle tient compte des différences culturelles et doit aider à comprendre le droit allemand, bien compliqué, de la prise en charge des majeurs protégés. En effet, personne d'autre que l'intéressé n'est mieux placé pour régler les affaires se rapportant à sa personne et à ses biens. Chacun devrait donc avoir la possibilité d'examiner, pendant qu'il est en bonne santé, s'il ne ferait pas mieux de se montrer prévoyant, pour le cas où il ne serait plus, un jour, capable de s'occuper lui-même de ses affaires.

La brochure comprend, parallèlement à une présentation des grandes lignes de la législation, également une description détaillée des différents actes de prévoyance existants, comme le mandat de protection future, le testament de vie ou la disposition en cas de prise en charge future. Par ailleurs, elle contient une liste des institutions compétentes au niveau régional, telles que l'administration et les associations de prise en charge des majeurs protégés, qui offrent leurs conseils et leur soutien à tous.

La brochure existe en différentes langues, afin que les migrants et migrantes aient également accès à ces informations.

Nous remercions l'Institut für transkulturelle Betreuung pour avoir élaboré et publié cette brochure répondant aux besoins croissants des personnes issues de l'immigration en matière de prise en charge des personnes majeures à protéger.



Aygül Özkan

(Ministre du Land de Basse-Saxe pour les Affaires sociales, les femmes, la famille, la santé et l'intégration)



Bernd Busemann

(Ministre de la Justice du Land de Basse-Saxe)



Ali Türk
Gérant



Ulrich Wöhler
Président



Ramazan Salman
Président adjoint

Avant-propos

Chère lectrice, cher lecteur,

Chacun peut se retrouver, à cause d'une maladie ou d'un handicap, dans une situation où il ne peut plus régler ses affaires lui-même. Dans ce genre de cas, nous avons besoin de personnes appropriées qui nous représentent et défendent nos intérêts. En Allemagne, il existe à ces fins le mandat de protection future (die Vorsorgevollmacht), le testament de vie (die Patientenverfügung) et la prise en charge des majeurs protégés (die rechtliche Betreuung).

La prise en charge des majeurs protégés est une mesure de protection juridique tombant sous les devoirs d'assistance de l'Etat. Elle doit permettre aux personnes protégées de participer à la vie juridique, et en même temps garantir et concrétiser leur droit à l'autodétermination.

Beaucoup de personnes ignorent ces possibilités de représentation juridique des personnes majeures. Dans cette brochure, nous vous informons et vous montrons quelles mesures de prévoyance vous pouvez prendre de façon autonome pour être paré «au cas où». Par ailleurs, cette brochure explique le droit complexe de la prise en charge des majeurs protégés en Allemagne. Elle pourra servir de guide et de manuel de référence aux migrants et migrantes et à tous les intervenants confrontés à ces questions.

En éditant cette brochure d'information, l'ITB ou Institut für transkulturelle Betreuung e.V. (Association de prise en charge) désire contribuer à l'intégration des personnes issues de l'immigration.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires en matière de mesures de prévoyance et de prise en charge de personnes majeures, les associations, bureaux de prise en charge et tribunaux d'instance (Amtsgerichte) de votre région seront heureux de vous conseiller.

Nous souhaitons que cette publication vous sera utile.

Ali Türk, Ulrich Wöhler, Ramazan Salman

Remerciements

Nous remercions chaleureusement pour leur soutien lors de l'élaboration de cette brochure:

- l'administration de la ville libre hanséatique de Hambourg pour les Affaires sociales, la famille, la santé et la protection des consommateurs
- l'association Ethno-Medizinisches Zentrum e. V. de Hanovre
- les employés de l'administration de prise en charge du Land de Hambourg
- les bureaux de prise en charge de Hambourg
- les associations de prise en charge ayant participé à l'élaboration de la brochure
- les centres de consultation pour migrants de Hambourg
- l'association Insel e.V. de Hambourg
- toutes les personnes ayant participé à cette brochure et l'ensemble de nos collaborateurs, qui nous ont donné tout l'appui possible.

Sommaire

I) La prise en charge des majeurs protégés (Rechtliche Betreuung)	8
Dans quels cas un assistant légal (Betreuer) est-il nommé ?	9
Les trois étapes conduisant à la prise en charge d'une personne majeure	10
Les domaines de compétences de l'assistant légal	11
Qui entre en ligne de compte en tant qu'assistant légal ?	13
Qui supporte les coûts ?	14
II) La disposition en cas de prise en charge future (Betreuungsverfügung)	15
III) Le mandat de protection future (Vorsorgevollmacht)	16
IV) Le testament de vie (Patientenverfügung)	18
A qui s'adresser pour obtenir plus d'informations et des conseils ?	19
V) Liste d'adresses	20

Le droit allemand de la prise en charge des majeurs protégés

Informations pour migrants

La prise en charge des majeurs à protéger et les possibilités de prévoyance

Chacun peut se retrouver, à cause d'un accident, d'une maladie due à l'âge, d'une crise psychique ou d'un handicap, dans une situation où il ne peut plus régler ses affaires lui-même, que ce soit de façon permanente ou provisoire. A ce moment là, il devient nécessaire qu'une personne défende les intérêts et droits de l'intéressé, par ex. auprès des administrations, instances officielles, banques et médecins. Dans le système juridique allemand, il peut s'agir de quelqu'un qui aura été mandaté préalablement par l'intéressé (par mandat de protection future) ou d'un assistant légal (Betreuer) désigné par un tribunal pour assurer la prise en charge de l'intéressé. Le mandat de protection future évite en règle générale qu'un assistant légal soit désigné. Si une personne ne rédige pas de mandat de protection future, elle peut exprimer ses souhaits dans une disposition en cas de prise en charge future. Un autre acte de prévoyance est le testament de vie dans lequel une personne peut exprimer ses souhaits concernant les traitements médicaux à effectuer en fin de vie.

Ces quatre concepts sont expliqués ci-après plus en détail:

- I) *La prise en charge des majeurs protégés (Rechtliche Betreuung)***
- II) *La disposition en cas de prise en charge future (Betreuungsverfügung)***
- III) *Le mandat de protection future (Vorsorgevollmacht)***
- IV) *Le testament de vie (Patientenverfügung)***

I. La prise en charge des majeurs protégés (Rechtliche Betreuung)

Les bases juridiques de la prise en charge des majeurs protégés sont définies dans le § 1896 du code civil (Bürgerliches Gesetzbuch):

La prise en charge d'une personne à protéger n'est à instaurer qu'en présence d'une maladie psychique ou d'un handicap psychique, mental ou corporel, qui met la personne dans l'impossibilité de s'occuper elle-même de ses affaires.

Quand il instaure une prise en charge pour une personne à protéger, le tribunal en prescrit les domaines d'application. La prise en charge d'un majeur protégé ne doit durer qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Elle est instaurée pour une durée maximale de 7 ans. Après expiration de ce délai, la nécessité de la prise en charge est à nouveau vérifiée et il est décidé si elle doit être suspendue ou prolongée.

Lors du choix de l'assistant légal, il est tenu compte des souhaits de l'intéressé. Le tribunal choisit en priorité des proches de l'intéressé. Si l'intéressé ne propose personne, le tribunal recherche d'autres personnes appropriées. Il demande généralement à l'administration chargée des prises en charge de majeurs protégés de faire une proposition.

Pendant l'exercice de la prise en charge du majeur protégé, l'assistant légal est soumis au contrôle du tribunal. L'assistant légal représente le majeur protégé par devant les tri-

bunaux et dans les actes de la vie civile. Il doit cependant se concerter au préalable avec l'intéressé.

L'assistant légal n'est pas tenu de respecter la volonté de l'intéressé que lorsque ce dernier se porte lui-même préjudice par ses agissements (p. ex. si ses agissements présentent un danger pour les biens et la santé).

Les droits et obligations de l'assistant légal sont définis par le § 1901 du code civil (BGB). Les principes fondamentaux sont les suivants:

§ 1896 du code civil (BGB):

(1) „Si un majeur se trouve, à cause d'une maladie psychique ou d'un handicap corporel, mental ou psychique, dans l'impossibilité totale ou partielle de s'occuper de ses affaires, le tribunal des prises en charge désigne pour lui, à sa demande ou de plein droit, un assistant légal. Une personne incapable peut aussi en faire la demande. Lorsque le majeur ne peut s'occuper de ses affaires à cause d'un handicap corporel, l'assistant légal ne peut être désigné qu'à la demande du majeur, à moins que ce dernier ne puisse manifester sa volonté.”

(1a) „L'assistant légal ne doit pas être désigné contre la libre volonté du majeur.”

La volonté et le bien-être des personnes concernées sont prioritaires. Agissant comme des „gérants temporaires“, les assistants légaux s’occupent des intérêts sociaux et juridiques des intéressés et les soutiennent sur leur chemin vers une vie autodéterminée. La prise en charge d’un majeur protégé ne signifie pour celui-ci en aucun cas qu’il perd le droit de mener sa vie à sa guise. Il s’agit seulement d’un soutien !

A cause de leur maladie ou de leur handicap, les personnes concernées ne s’en sortent plus seules. Elles plongent dans la solitude, ne payent pas leurs factures, s’endettent ou manquent leurs rendez-vous chez le médecin ou dans les administrations. On instaure une prise en charge pour ces personnes pour éviter qu’elles ne se retrouvent en marge de la société.

Dans quels cas un assistant légal est-il nommé?

Un assistant légal ne peut être nommé que si une personne a besoin d’un soutien en raison d’une maladie mentale ou physique ou d’un handicap qui la rend incapable de s’occuper elle-même de ses affaires. C’est le tribunal des prises en charge (Betreuungsgericht) qui en décide. Le tribunal s’appuie sur l’avis d’un médecin, le plus souvent un spécialiste en psychiatrie

Maladies psychiques

On entend par là toutes les maladies psychiques sans origine physique définissable ainsi que les maladies psychiques ayant une origine physique (telles que les méningites et lésions du cerveau). Les maladies de la dépendance peuvent également être considérées comme des maladies psychiques à partir d’un certain degré de gravité. Les névroses et troubles de la personnalité appartiennent aussi à ce groupe de maladies.

Handicap mental

Sous le terme de „handicap mental“ on entend les déficiences des facultés intellectuelles, qu’elles soient d’origine congénitale ou acquises.

Handicap psychique

On qualifie de „handicap psychique“ les troubles irréversibles qui se sont développés à la suite d’une maladie psychique. Les déficiences des facultés mentales dues à la vieillesse en font partie.

Handicap physique

Lorsque la faculté de s’occuper soi-même de ses affaires est partiellement supprimée ou entravée de façon considérable (p. ex. en cas d’immobilité permanente), la personne majeure concernée peut également être prise en charge. Les personnes atteintes d’un handicap physique ne peuvent être prises en charge que sur leur propre demande.

Les trois étapes conduisant à la prise en charge d'une personne majeure

1) L'information/la déclaration

Pour initier la prise en charge d'un majeur à protéger, il faut transmettre au tribunal une information ou suggestion. Celle-ci peut être transmise par des proches, voisins, amis, connaissances, médecins, institutions sociales, foyers d'hébergement ou hôpitaux. Cette suggestion peut également être faite par une autre personne qui veut aider l'intéressé. Le tribunal doit être informé de ce que la personne n'est plus capable de s'occuper elle-même de ses affaires.

L'intéressé peut aussi déposer une demande d'instauration de prise en charge pour lui-même.

2) La procédure

Le tribunal demande en règle générale à l'administration responsable (die Betreuungsbehörde) de se pencher sur le cas et de proposer, si nécessaire, une personne adéquate susceptible de devenir l'assistant légal de l'intéressé. L'administration parle avec la personne concernée et éventuellement avec d'autres parties intéressées, détermine ce qui est à régler et en informe le tribunal. L'administration informe également le tribunal sur la personne qu'elle estime adéquate comme assistant légal. La famille et les personnes ayant une relation de confiance avec l'intéressé sont informées si nécessaire de la procédure.

Lorsque l'intéressé ne peut plus ex-

primer sa volonté et que des décisions graves doivent être prises, un représentant légal est désigné pour la procédure. Les expertises médicales, qui sont généralement dressées par des spécialistes en psychiatrie, jouent un rôle significatif dans la désignation de l'assistant légal.

Les expertises médicales et rapports d'enquêtes sociales établis par l'administration chargée des prises en charge prennent en considération des points importants tels que la nécessité et l'étendue de la prise en charge, les chances de réadaptation et la durée de l'état de nécessité, ainsi, une prise en charge de personne majeure peut être nécessaire pour une période définie, p. ex. à l'occasion d'opérations à haut risque pour la vie avec long séjour ultérieur en soins intensifs.

Avant la décision définitive, l'intéressé est entendu par le juge dans son environnement habituel. Si l'intéressé ne maîtrise pas la langue allemande, un interprète est mis à contribution.

3) La décision

Le juge informe l'intéressé, l'assistant légal, le représentant légal pour la procédure (s'il en existe un) et l'administration chargée des prises en charge de l'issue de la procédure en leur envoyant sa décision écrite concernant l'instauration de la prise en charge. Toutes les parties ayant participé à la procédure peuvent faire recours en appel de la décision. Une personne incapable a aussi le droit au recours en appel.

Dans la décision, l'assistant légal est désigné, ainsi que les domaines d'application de la prise en charge. Un assistant légal est désigné pour assister une personne uniquement dans les domaines où elle ne peut plus agir elle-même.

Les domaines de compétences de l'assistant légal

Le domaine de la santé

L'assistant légal peut décider, en accord avec l'intéressé, quelles mesures médicales sont nécessaires dans l'intérêt de l'intéressé. Le choix et l'approvisionnement en soins médicaux et infirmiers, l'approvisionnement en matériel médical et paramédical font partie de ce domaine de compétence. Mais il faut aussi donner son accord / mettre en route les mesures thérapeutiques, veiller à ce que les examens de dépistage soient faits, donner son accord avant toute opération, garantir la prise des médicaments. Dans ce domaine, l'assistant légal doit être en principe considéré comme un accompagnateur et conseiller. Ce n'est que lorsque l'intéressé n'est plus capable de prendre une décision, c'est-à-dire ne semble plus être en mesure de saisir la nature, la signification et la portée de la mesure envisagée et d'exprimer sa volonté à ce propos, que l'assistant légal peut prendre des décisions à sa place. L'assistant légal tient compte du testament de vie de l'intéressé s'il en existe un.

La gestion des biens

Dans le cadre de ce domaine de compétence, il faut régler toutes les affaires relevant de la situation financière de l'intéressé: constater les revenus, solliciter les revenus auxquels l'intéressé a droit (aide sociale, retraite, allocation chômage ou de fin de droits, indemnités journalières, pension alimentaire) et obtenir gain de cause, demander l'exonération des frais de santé non remboursés par la sécurité sociale, demander les réductions et avantages auxquels la personne a droit, contrôler les rentrées d'argent et les dépenses, gérer les comptes bancaires et les biens, notamment les biens immobiliers, répartir les dépenses, assainir les dettes et planifier les dépenses courantes.

Par la prise en charge d'un majeur protégé, la capacité de l'intéressé à accomplir librement des actes juridiques n'est pas automatiquement entravée. Le majeur protégé reste fondamentalement libre d'effectuer des transactions et de conclure des contrats de façon autonome.

La capacité d'accomplir des actes juridiques n'est limitée que si une réserve d'autorisation (§ 1903 du code civil / BGB) a été instaurée dans le cadre de la prise en charge de la gestion des biens, afin de passer à un risque non négligeable pour les biens ou la santé de l'intéressé. Si c'est le cas, lorsque l'intéressé conclut un contrat, le contrat reste provisoirement sans effet. Il revient à l'assistant légal de décider s'il doit prendre effet ou non. S'il y consent, l'acte juridique prend effet. Dans le

cas contraire, l'acte juridique est nul et non avenu. Lorsqu'un acte juridique est déclaré nul et non avenu, il ne s'ensuit pour l'intéressé ni coûts ni conséquences juridiques.

Les affaires juridiques et administratives

Ce domaine de compétence comprend les demandes, la correspondance et les communications téléphoniques à effectuer auprès des autorités officielles et administrations. L'assistant légal est tenu de défendre les droits de la personne protégée envers tout type d'instance officielle, de faire opposition en cas de refus et de coopérer avec ces dernières conformément à la législation sociale. Les affaires relevant du droit des étrangers ou concernant le service militaire, les passeports, les contrats (travail, baux, contrats d'assurance vie, etc.) font aussi partie de ce domaine de compétence. Dans les cas compliqués, il est conseillé qu'un avocat soit désigné comme assistant légal ou que l'assistant légal fasse appel à un avocat.

Le courrier

Ce domaine de compétence couvre les communications téléphoniques de l'intéressé, la réception, l'ouverture et l'interception de son courrier.

Le droit de déterminer le lieu de résidence

Si ce domaine de compétence est confié à l'assistant légal, il est tenu de protéger le lieu de résidence ainsi que l'environnement dans lequel

le majeur protégé se sent „chez lui“. L'assistant légal peut, pour le bien de l'intéressé ou pour le protéger, mais seulement dans le cadre d'une décision de justice, fixer et déplacer le lieu de résidence de l'intéressé contre la volonté de ce dernier (logement individuel avec ou sans assistance, foyer, maison de retraite etc.). La résiliation d'un bail est seulement possible avec l'autorisation du tribunal.

La décision de placement d'une personne en établissement clos/mesures similaires

Sous certaines conditions (p. ex. en présence d'un risque non négligeable pour la santé de l'intéressé en raison d'un comportement autodestructeur ou suicidaire), l'intéressé peut être placé dans un établissement clos (p. ex. en clinique psychiatrique) ou dans le service clos d'un hôpital ou d'une maison de retraite. L'assistant légal ne peut fondamentalement prendre la décision de placer le majeur protégé dans un établissement clos qu'après approbation du tribunal. Le placement doit être interrompu si les conditions qui le motivaient ne sont plus données, p. ex. si le risque de suicide qui existait auparavant n'existe plus. On entend comme mesures similaires au placement en institution psychiatrique toutes les mesures privatives de liberté par lesquelles la liberté d'un majeur protégé lui est retirée pendant une assez longue période ou de façon régulière par le moyen de dispositifs mécaniques, de médicaments ou d'autre manière

(p. ex. lits à barreaux, ceintures de maintien en position assise/allongée, immobilisation des bras/jambes, verrouillage de la chambre ou du service, sédatifs). Dans ces cas également, l'autorisation du tribunal est nécessaire en supplément si la personne protégée est incapable de consentir.

Le logement

Un assistant légal nommé pour le domaine du logement s'occupe du bail et des relations avec le propriétaire et du financement du logement (loyer et charges, frais de téléphone, redevance audiovisuelle, câble). L'assistant organise également les mesures nécessaires de rénovation, sollicite des aides à la rénovation et l'aide personnalisée au logement auprès du service social. La résiliation du contrat de bail ne peut être faite par l'assistant légal qu'avec l'autorisation du tribunal (§ 1907 alinéa 1 BGB).

Qui entre en ligne de compte en tant qu'assistant légal?

1) L'assistant bénévole

Un assistant est bénévole s'il n'exerce pas cette activité en tant qu'activité professionnelle, ce qui signifie qu'il n'est pas rémunéré; seuls ses frais lui sont remboursés. Une personne souhaitant devenir l'assistant(e) légal(e) d'un majeur protégé doit remplir certaines conditions préalables importantes: cette personne doit avoir une connaissance minimale de la langue allemande et des connaissances sur le système

juridique et social allemand. Les personnes suivantes peuvent devenir l'assistant(e) bénévole d'un majeur protégé:

a) Les personnes de la famille (parents, enfants, fratrie)

Ce sont tout d'abord les personnes personnellement proches de l'intéressé qui entrent en ligne de compte. Cependant, une personne ne peut être désignée pour remplir cette tâche que si elle est prête, apte et en mesure de s'occuper juridiquement des affaires du majeur protégé dans le ou les domaines définis par le tribunal et de les prendre personnellement en charge dans toute l'ampleur nécessaire. Comme cela a déjà été mentionné plus haut, il est nécessaire d'avoir des connaissances minimales de la langue allemande et de connaître le système juridique et social allemand. C'est l'administration responsable des prises en charge ou le tribunal qui constate l'aptitude d'une personne à devenir l'assistant légal d'un majeur protégé.

b) Autres personnes bénévoles (amis, connaissances, voisins, inconnus)

Un assistant légal bénévole peut, avec un investissement en temps réduit, non seulement offrir à une personne qui en a besoin de la représenter sur le plan juridique, mais en plus lui donner le sentiment d'être respectée et estimée. La prise en charge bénévole d'un majeur

protégé est alors à considérer comme un défi enrichissant la vie du bénévole et comme un engagement social important. Même si la situation des majeurs protégés est très différente de personne à personne, il suffit en général d'avoir une certaine expérience de la vie, le sens de l'autre et d'être prêt à s'approprier de nouvelles connaissances pour devenir assistant légal bénévole. Avec un apport en temps relativement réduit, il est possible d'offrir au majeur protégé un accompagnement et un soutien personnel. Là aussi, une maîtrise minimale de la langue allemande et la connaissance du système juridique et social allemand sont requises. C'est à l'administration responsable des prises en charge ou au tribunal qu'il revient de constater l'aptitude d'une personne à devenir l'assistant légal d'un majeur protégé. L'administration et les associations de prise en charge offrent aux assistants bénévoles le soutien nécessaire.

2) Les assistants professionnels indépendants

Un assistant légal professionnel doit avoir une qualification adéquate et être en mesure d'apporter au majeur protégé un soutien juridique suffisant.

3) Les assistants professionnels employés par des associations de prise en charge

Les associations de prise en charge des majeurs protégés emploient des assistants légaux professionnels. L'association est responsable

du contrôle, de la formation et formation continue et de la qualification de ses employés. Les assistants légaux de l'association ne peuvent être désignés qu'avec l'accord de cette dernière.

4) l'administration/le bureau de prise en charge des majeurs protégés

La prise en charge de majeurs protégés par les collaborateurs mêmes de l'administration et des bureaux de prise en charge n'a lieu que dans des cas exceptionnels.

Qui supporte les coûts?

En principe, l'intéressé supporte lui-même les coûts de la prise en charge. Ceci vaut pour ceux dont les biens dépassent le montant de 2600 euro. Si l'intéressé est démuné et n'a pas ou trop peu de revenus propres, l'Etat prend la relève. Si le revenu de l'intéressé excède le coût de la vie, l'excédent doit servir à contribuer aux frais, dans une mesure convenable. Il est en outre important de savoir que dans le cas d'acquisition tardive de biens et en cas de fausses déclarations, l'Etat peut réclamer pendant 10 ans le remboursement des sommes octroyées.

Pour les coûts de la procédure judiciaire, les intéressés en sont exonérés si leurs biens ne dépassent pas 25.000 euros. Toute personne dont les biens dépassent ce montant doit elle-même supporter les coûts éventuels ou les expertises des médecins spécialistes.

II. La disposition en cas de prise en charge future (Betreuungsverfügung)

En rédigeant une disposition en cas de prise en charge future (Betreuungsverfügung), toute personne peut au préalable déterminer qui sera désigné comme son assistant légal, pour le cas où elle en aurait besoin un jour. Par cette déclaration écrite, on choisit la ou les personne(s) de confiance qui devront être désignées par le tribunal. Cette mesure permet aussi d'exprimer au préalable des souhaits concernant la procédure de prise en charge, les domaines de compétence, d'éventuelles donations à des tiers, et de donner des instructions quant aux thérapies à effectuer et à un éventuel placement en établissement clos. Dans la déclaration, plusieurs personnes peuvent être nommées pour des domaines de compétences différents, ainsi que les personnes qui ne doivent en aucun cas être désignées comme assistant légal. Une disposition en cas de prise en charge future ne peut prendre effet que si une prise en charge est effectivement instaurée par le tribunal. Si le tribunal de première instance a connaissance de cette disposition, il doit en tenir compte dans sa décision. La disposition en cas de prise en charge future doit être déposée auprès du tribunal d'instance (Amtsgericht) local ou de la chambre fédérale des notaires (Bundesnotarkammer).

Résumé

- *La disposition en cas de prise en charge future est une mesure de prévoyance.*
- *Avec la disposition en cas de prise en charge future, une personne peut déterminer qui sera désigné comme son assistant légal et à quels souhaits celui-ci devra se tenir.*
- *Le tribunal désigne l'assistant légal en accord avec la disposition déposée par l'intéressé.*

III. Le mandat de protection future (Vorsorgevollmacht)

Par une procuration, une personne donne pouvoir à une personne de confiance pour agir et prendre des décisions juridiquement valables.

Toute personne majeure et capable peut fondamentalement donner à tout moment à une personne de confiance une procuration pour accomplir des actes juridiques particuliers ou même l'ensemble des actes juridiques la concernant. La personne mandatée tenant la procuration entre ses mains est immédiatement et à tout moment capable d'accomplir des actes juridiques.

Un mandat de protection future est un type de procuration qui peut aussi englober les questions relatives à la **santé** et au **lieu de séjour** d'une personne. Ce mandat est un acte de prévoyance qui doit fondamentalement n'être utilisé qu'à partir du moment où le mandant (ou auteur de la procuration) ne peut ou ne veut plus s'occuper lui-même de ses affaires juridiques. Le mandat de protection future est souvent global pour empêcher si possible l'instauration d'une prise en charge par le tribunal.

Les établissements financiers reconnaissent en règle générale seulement les procurations faites sur leurs propres formulaires ou sous forme d'actes notariés authentiques.

Pour des raisons de sécurité juridi-

que pour les tiers, chaque mandat devra être donné sans conditions pour qu'il puisse servir immédiatement en cas de besoin, par exemple envers le médecin ou la banque. La personne mandatée pourra alors agir immédiatement pour le compte de l'intéressé, de façon non bureaucratique et sans autres justificatifs.

Ceci présuppose une relation particulière de confiance entre l'intéressé et son mandataire. Entre l'intéressé et son mandataire, il peut cependant être convenu que le mandat ne devra être utilisé que conformément à une instruction particulière, par exemple la survenance de l'incapacité d'exercice. Beaucoup de personnes pratiquent déjà cette confiance en ce qu'elles accordent un mandat immédiatement valide même si le mandataire ne peut l'utiliser que de la façon convenue avec l'intéressé.

En Allemagne, les procurations/mandats ne nécessitent pas une forme particulière telle qu'une légalisation ou authentification.

Une procuration (ou un mandat) est fondamentalement rendu(e) valide par la signature de l'intéressé. Le mandat doit cependant être rédigé de façon écrite. Pour qu'il apparaisse clairement – grâce à la signature - que le texte est complet, il est recommandé de limiter le texte à une page ou d'écrire au recto et verso d'une même feuille.

Les époux n'ayant pas automatiquement, en Allemagne, procuration pour représenter l'autre époux, il est recommandé qu'ils se mandatent réciproquement.

Les notaires peuvent certifier la signature apposée au bas d'un mandat ou dresser un acte authentique. Dans le cas de la certification, le notaire se contente de certifier l'authenticité de la signature. Lorsqu'un mandat est dressé sous forme d'acte authentique, le notaire conseille aussi le client en détail sur le contenu et rédige le mandat avec lui. Si le notaire a des doutes sur la capacité d'exercice d'un mandant, il renoncera à dresser un acte authentique, car il devrait formuler ses doutes dans l'acte.

Dans un petit nombre de cas, une certification ou la rédaction d'un acte authentique est prescrite par la loi, comme par exemple lorsque le mandat porte également sur des biens immobiliers, sur la participation à une SARL ou à une société de personnes.

L'administration de prise en charge des majeurs protégés (Betreuungsbehörde) certifie aussi les mandats de protection future. Mais ils ne sont pas autorisés à dresser des actes authentiques.

La chambre fédérale des notaires a aménagé un registre central pour les mandats de protection future. Chaque mandat de protection future ou disposition en cas de prise en charge future peut être communiqué(e) au registre cen-

tral. Grâce à ce registre, le tribunal peut apprendre l'existence de votre mandat de protection future. La désignation d'un assistant légal peut ainsi être empêchée.

Comme le mandataire doit s'identifier en présentant l'original du mandat, il est très important de bien le conserver.

Un mandat bien conservé protège des abus, mais un mandat introuvable ne servira à rien.

Il est important que la personne mandatée sache où se trouve l'original afin de pouvoir le présenter. Si vous conservez sur vous un carnet d'adresses utiles à contacter en cas d'urgence, il serait judicieux d'y indiquer l'existence d'un mandat.

Résumé

- *Le mandat de protection future est une convention sous seing privé entre l'intéressé et sa personne de confiance.*
- *L'intéressé décide lui-même des différentes compétences conférées par le mandat.*
- *La capacité d'exercice de l'intéressé au moment de l'octroi du mandat est nécessaire*
- *Le mandat de protection future peut être fait selon les souhaits individuels de l'intéressé.*
- *La rédaction du mandat sous forme d'acte authentique garantit sa reconnaissance.*

IV. Le testament de vie (Patientenverfügung)

Au moyen d'un testament de vie, une personne peut prendre à l'avance des dispositions relatives aux traitements médicaux (p. ex. diagnostic et thérapie) qu'elle veut recevoir ou ne pas recevoir. L'intéressé y exprime ses souhaits personnels en matière de soins médicaux.

Il est judicieux de combiner testament de vie et mandat de protection future. Le but du testament de vie est dans ce cas d'aider le mandataire à savoir quelle serait la volonté du patient et d'éliminer ainsi tout doute sur sa volonté présumée. Si mandat de protection future et testament de vie sont combinés, le mandataire impose alors la volonté du patient exprimée dans le testament de vie.

Il est conseillé de rédiger un testament de vie de façon aussi concrète que possible, c'est-à-dire de nommer les maladies et handicaps possibles et pour chacune de ces situations les traitements voulus et non voulus (p. ex. opérations, respiration artificielle, hémodialyse, médicaments, alimentation artificielle). De plus, il est conseillé d'y exprimer ses idéaux personnels.

Il est en outre recommandé de parler avec un médecin de la formulation du testament de vie et de se le faire confirmer. Les multiples possibilités de la médecine intensive moderne en cas de maladie ou d'accident rendent nécessaires que les personnes décident pour elles-mêmes quels traitements médicaux inten-

sifs elles veulent subir. Accepte-t-on p. ex. l'alimentation et la respiration artificielle, du moins pour une durée limitée ? Souhaite-t-on, si cela est judicieux d'un point de vue médical, un traitement de la douleur si intensif que le décès puisse en être avancé ?

On peut donc aussi bien exiger expressément de renoncer à certaines mesures (comme la réanimation) qu'exiger certains traitements (comme le traitement de la douleur).

Un testament de vie doit être dressé par écrit. Il n'existe pas d'autres contraintes concernant la forme.

Résumé

- *Par un testament de vie, une personne peut décider quels traitements médicaux doivent être entrepris ou non, dans le cas où elle ne serait plus capable de prendre elle-même une décision.*
- *Il est recommandé de parler de la formulation de son testament de vie avec un médecin.*
- *Il est conseillé de vérifier régulièrement et d'actualiser si nécessaire le contenu de son testament de vie*
- *Il n'existe pas de contraintes concernant la forme d'un testament de vie*
- *L'assistant légal, le ou les mandataires et les médecins doivent tenir compte du testament de vie d'une personne.*

La disposition en cas de prise en charge future, le mandat de protection future et le testament de vie sont trois possibilités différentes qui peuvent apporter une aide dans les situations critiques. Ces mesures ont toutes le même but : protéger et sauvegarder le droit de chaque personne à l'autodétermination.

A qui s'adresser pour obtenir plus d'informations et des conseils?

Les tribunaux, administrations/bureaux et associations de prise en charge des majeurs protégés répondent aux questions sur le droit des prises en charge de majeurs, sur les mandats et dispositions en cas de prise en charge future. Les notaires, avocats et consultations juridiques publiques informent sur les mesures de prévoyance.

Les associations de prise en charge de majeurs protégés conseillent les assistants légaux bénévoles et proposent des séminaires de formation. Les associations conseillent également les mandataires.

Les adresses des services de consultation sont répertoriées en annexe.

Les migrants doivent noter que leurs dispositions et procurations ou mandats ne sont généralement valables qu'en Allemagne. Pour qu'elles soient également valables dans leurs pays d'origine, il est recommandé de procéder à une certification ou authentification auprès des autorités de représentation de ces pays (p. ex. consulats généraux, consulats, notaires). Il faut également, lors de la rédaction des documents, tenir compte de la législation des pays d'origine respectifs.

Une prise en charge de majeur protégé selon le droit allemand (§ 1896 du droit civil/BGB) est valable dans de nombreux pays seulement après avoir été reconnue par les tribunaux.

V. Liste d'adresses

Les administrations de prise en charge des majeurs protégés en Basse-Saxe

1) Villes autonomes ne faisant pas partie d'un canton

Stadt Braunschweig

Betreuungsstelle
Langer Hof 8
38100 Braunschweig
Tel: 05 31/470-1 (Bürgertelefon)

Stadt Delmenhorst

Betreuungsstelle
Am Stadtwall 10
27749 Delmenhorst
Tel: 0 42 21/99-24 97

Stadt Emden

Betreuungsstelle
Maria-Wilts-Straße 3
26721 Emden
Tel: 0 49 21/87-14 77, -16 09

Stadt und Landkreis Göttingen

Betreuungsstelle
Hiroshimaplatz 1-4
37083 Göttingen
Tel: 05 51/400-32 16

Stadt Oldenburg

Betreuungsstelle
Pferdemarkt 14
26121 Oldenburg,
Tel: 04 41/235-25 03

Stadt Osnabrück

Betreuungsstelle Stadthaus 2
Natruper-Tor-Wall 5
49076 Osnabrück
Tel: 05 41/323-31 91, -25 88

Stadt Salzgitter

Fachdienst Gesundheit
Betreuungsstelle
Marktplatz 11
38259 Salzgitter (Bad)
Tel: 0 53 41/839-20 22

Stadt Wolfsburg

Betreuungsstelle im Gesundheitsamt
Rosenweg 1a
38440 Wolfsburg
Tel: 0 53 61/28-20 40

Stadt Wilhelmshaven

Betreuungsstelle
Gökerstraße 68
26384 Wilhelmshaven
Tel: 0 44 21/16-15 66, -15 68, -15 87, -13 96

2) équiv. des cantons

Landkreis Ammerland

Betreuungsstelle
Ammerlandallee 12
26655 Westerstede
Tel: 0 44 88/56-31 80, -32 00

Landkreis Aurich

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Extumer Weg 29
26603 Aurich
Tel: 0 49 41/16 53 00
Betreuungsstelle
Neuer Weg 36/37
26506 Norden
Tel: 0 49 41/16 53 70

Landkreis Celle

Betreuungsstelle
Mühlenstraße 2
29221 Celle
Tel: 0 51 41/90 90-206, -205

Landkreis Cloppenburg

Betreuungsbehörde
Eschstraße 29
49661 Cloppenburg
Tel: 0 44 71/15-557

Landkreis Cuxhaven

Betreuungsstelle
Vincent-Lübeck-Straße 2
27474 Cuxhaven
Tel: 0 47 21/591 83 10

Landkreis Diepholz

Betreuungsstelle Syke
Amtshof 3
28857 Syke
Tel: 0 42 42/976-46 67, -46 42
Betreuungsstelle Diepholz
Wellestraße 19-20
49356 Diepholz
Tel: 0 54 41/976-18 12

Landkreis Emsland

Betreuungsstelle
Ordeniederung 1
49716 Meppen
Tel: 0 59 31/44-13 99 oder 44-1408
Außenstelle Lingen
Tel: 05 91/84 33 36
Außenstelle Aschendorf-Hümmling
Tel: 0 49 62/501 31 40

Landkreis Friesland

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Beethovenstraße 1
26441 Jever
Tel: 0 44 61/919-74 30

Landkreis Gifhorn

Betreuungsstelle
Schloßplatz 1
38518 Gifhorn
Tel: 0 53 71/82-552

Landkreis Grafschaft Bentheim

Betreuungsstelle
Van-Delden-Straße 1-7
48529 Nordhorn
Tel: 0 59 21/96-12 67

Landkreis Goslar

Fachbereich Familie, Jugend &
Soziales
Betreuungsstelle
Klubgartenstraße 11
38640 Goslar
Tel: 0 53 21/76-513, -578, -573, -594

Landkreis Helmstedt

Betreuungsstelle
Conringstraße 28
38350 Helmstedt
Tel: 0 53 51/121-24 66, -24 67, -24 68

Landkreis Hameln-Pyrmont

Fachbereich Gesundheit
Betreuungsstelle
Hugenottenstraße 6
31785 Hameln
Tel: 0 51 51/903-51 14

Region Hannover

Team Betreuungsangelegenheiten
Hildesheimer Straße 20
30169 Hannover
Tel: 05 11/616-224 23

Landkreis Hildesheim

Betreuungsstelle
Ludolfingerstraße 2
31137 Hildesheim
Tel: 0 51 21/309-42 71, -42 82, -42 81

Landkreis Harburg

Betreuungsstelle
Schloßplatz 6
21423 Winsen (Luhe)
Tel: 0 41 71/693-434

Landkreis Holzminden

Betreuungsstelle
Bürgermeister-Schrader-Straße 24
37603 Holzminden
Tel: 0 55 31/707-331

Landkreis Leer

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Jahnstraße 4
26789 Leer
Tel: 04 91/9 26-11 30, -11 31

Landkreis Lüchow-Dannenberg

Betreuungsstelle
Königsberger Straße 10
29439 Lüchow
Tel: 0 58 41/120-477

Landkreis Lüneburg

Betreuungsstelle
Auf dem Michaeliskloster 4
21335 Lüneburg
Tel: 0 41 31/26-14 00

Landkreis Nienburg

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Triemerstraße 17
31582 Nienburg (Weser)
Tel: 0 50 21/967-944, -943, -953, -936

Landkreis Northeim

Betreuungsstelle
Medenheimer Straße 6/8
37154 Northeim
Tel: 0 55 51/708-268

Landkreis Osterode

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Abgunst 7
37520 Osterode am Harz
Tel: 0 55 22/960-552 oder -553

Landkreis Osterholz

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Heimstraße 1-3
27711 Osterholz-Scharmbeck
Tel: 0 47 91/930-155

Landkreis Oldenburg

Betreuungsstelle
Delmenhorster Straße 6
27793 Wildeshausen
Tel: 0 44 31/85-202

Landkreis Osnabrück

Betreuungsstelle
Am Schölerberg 1
49082 Osnabrück
Tel: 05 41/501-30 38, -34 38

Landkreis Peine

Betreuungsstelle
Burgstraße 1
31224 Peine
Tel: 0 51 71/401-12 13, -12 14

Landkreis Rotenburg

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Bahnhofstraße 15
27356 Rotenburg (Wümme)
Tel: 0 42 61/983-32 74
Gesundheitsamt Bremervörde
Betreuungsstelle
Amtsallee 4
27432 Bremervörde
Tel: 0 47 61/983-52 25

Landkreis Schaumburg

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Probsthäger Straße 6
31655 Stadthagen
Tel: 0 57 21/97 58-39

Landkreis Soltau-Fallingb. b. d. Elbe

Betreuungsstelle
Vogteistraße 17
29683 Bad Fallingb. b. d. Elbe
Tel: 0 51 62/970-371

Landkreis Stade

Betreuungsstelle
Heckenweg 7
21680 Stade
Tel: 0 41 41/12-711, -740, -741,
-742, -743

Landkreis Uelzen

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Auf dem Rahlande 15
29525 Uelzen
Tel: 05 81/82-468, -459, -470

Landkreis Vechta

Betreuungsstelle
Ravensberger Straße 20
49377 Vechta
Tel: 0 44 41/898-20 30

Landkreis Verden

Betreuungsstelle
Lindhooper Straße 67
27283 Verden (Aller)
Tel: 0 42 31/15-519 oder -537

Landkreis Wesermarsch

Betreuungsstelle
Rönnelstraße 10
26919 Brake
Tel: 0 44 01/927-520

Landkreis Wittmund

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Dohuser Weg 12
26409 Wittmund
Tel: 0 44 62/86-15 01

Landkreis Wolfenbüttel

Gesundheitsamt
Betreuungsstelle
Friedrich-Wilhelm-Straße 2a
38302 Wolfenbüttel
Tel: 0 53 31/84-178, -179, -281, -283

Associations reconnues de prise en charge des majeurs protégés

**Sozialdienst katholischer Frauen
Bersenbrück e.V.**

Bürgermeister-Kreke-Straße 3
49593 Bersenbrück
Tel: 0 54 39/17 73

**Betreuungsverein Institut für
Persönliche Hilfe e.V.**

Bruchtorwall 9-11
38100 Braunschweig
Tel: 05 31/25 64 30

**Betreuungsverein der
Arbeiterwohlfahrt
Kreisverband Rotenburg e.V.**

Neues Feld 50
27432 Bremervörde
Tel: 0 47 61/80 89-65, -70

Betreuungsverein Der Anker e.V.

Fritzenwiese 117
29221 Celle
Tel: 0 51 41/992 91-60

**Betreuungsverein des
Caritasverbandes
Celle Stadt und Land e.V.**

Bullenberg 6
29221 Celle
Tel: 0 51 41/75 08-20

**Sozialverband Deutschland
Betreuungsverein Celle e.V.**

Wehlstraße 29
29221 Celle
Tel: 0 51 41/90-10 27, -70 02

Betreuungsverein Cloppenburg e.V.

Molberger Straße 21
49661 Cloppenburg
Tel: 0 44 71/91 30-0

Betreuungsverein Delmenhorst e.V.

Lahusenstraße 9
27749 Delmenhorst
Tel: 0 42 21/5 38 64

Persönliche Hilfe e.V.

Jahnstraße 16
49356 Diepholz
Tel: 0 54 41/49 69

Caritasverband Gifhorn e.V.

Steinweg 55a
38518 Gifhorn
Tel: 0 53 71/98 74-0

Goslarer Verein für Betreuung e.V.

Bäringerstraße 24/25
38640 Goslar
Tel: 0 53 21/3419-16, -17

Betreuungsverein Hameln-Pyrmont e.V.

Grütterstraße 8
31785 Hameln
Tel: 0 51 51/9 31 40

**Betreuungsverein der
AWO Region Hannover e.V.**

Deisterstraße 85 A
30449 Hannover
Tel: 05 11/21 97 8-167

AWO Region Hannover e.V.

BeVor Betreuung und Vorsorge
im Gebiet der Landeshauptstadt
Deisterstraße 85 A
30449 Hannover
Tel: 05 11/21 97 8-196

**Institut für transkulturelle
Betreuung (BtV) e.V.**

Freundallee 25
30173 Hannover
Tel: 05 11/59 09 20-0
■ Außenstelle Braunschweig
Hannoversche Straße 41
38116 Braunschweig
Tel.: 0531/580 865-0

**Diakonischer Betreuungsverein
Hannover e.V.**

Zeißstraße 10
30519 Hannover
Tel: 05 11/2 20 01 70-0

Sozialdienst katholischer Frauen e.V.

Goethestraße 31
30169 Hannover
Tel: 05 11/1 64 05 60

Betreuungsverein Hildesheim e.V.

Wallstraße 3-5
31137 Hildesheim
Tel: 0 51 21/7 53 50

Arbeitslosenselbsthilfe

Jahnstraße 2
26789 Leer
Tel: 04 91/9 25 09 78

Rat und Hilfe Leer

Augustenstraße 41
26789 Leer
Tel: 04 91/9 87 98 79

**Sozialdienst katholischer
Frauen Lingen e.V.**

Bögenstraße 12
49808 Lingen
Tel: 05 91/8 00 62-0

**SKM – Kath. Verein für
Soziale Dienste in Lingen e.V.**

Lindenstraße 13
49808 Lingen
Tel: 05 91/91 24 60

**AWO Betreuungsverein
Lüchow-Dannenberg e.V.**

Probsteikamp 12
29451 Dannenberg
Tel: 0 58 61/98 55 90

Betreuungsverein Lüneburg e.V.

Auf dem Wüstenort 4-5
21335 Lüneburg
Tel: 0 41 31/7 89 58-0

**Sozialdienst katholischer
Frauen Meppen e.V.**

Nagelshof 21b
49716 Meppen
Tel: 0 59 31/9 84 10

**Sozialdienst katholischer
Männer – Emsland Mitte e.V.**
Margaretenstraße 23
49716 Meppen
Tel: 0 59 31/9 31 10

Betreuungsverein Nienburg
Bismarckstraße 11
31582 Nienburg
Tel: 0 50 21/9 22 49 90

AWO Betreuungsverein Nordhorn
Petkuserstraße 2
48531 Nordhorn
Tel: 0 59 21/8 19 02 90

**Sozialdienst katholischer
Frauen Nordhorn e.V.**
Bentheimer Straße 33
48529 Nordhorn
Tel: 0 59 21/85 87 0

**Sozialdienst katholischer
Männer Nordhorn e.V.**
Mittelstraße 7
48529 Nordhorn
Tel: 0 59 21/1 40-18, -19

**Sozialdienst katholischer
Frauen Oldenburg e.V.**
Georgstraße 2
26122 Oldenburg
Tel: 04 41/2 50 24

**Betreuungsverein im
Diakonischen Werk
des Kirchenkreises Osnabrück e.V.**
Turmstraße 10–12
49074 Osnabrück
Tel: 05 41/94 04 94 40

**Hilfe für Hörgeschädigte
in Niedersachsen e.V.**
Knollstraße 96
49088 Osnabrück
Tel: 05 41/1 80 09 73
E-Mail: otten@sozialdienst-hfh.de

**Sozialdienst katholischer
Frauen Osnabrück e.V.**
Johannisstraße 91
49074 Osnabrück
Tel: 05 41/3 38 76 10

**Sozialdienst katholischer
Männer Osnabrück e.V.**
Alte Poststraße 11
49074 Osnabrück
Tel: 05 41/3 31 44-0

**Sozialdienst katholischer
Frauen/Männer Papenburg e.V.**
Gutshofstraße 46
26871 Papenburg
Tel: 0 49 61/6 60 78-0

Peiner Betreuungsverein e.V.
Echternplatz 19/20
31224 Peine
Tel: 0 51 71/5 08 14-11

**Sozialdienst katholischer
Frauen/Männer Artland e.V.**
Schiphorst 23
49610 Quakenbrück
Tel: 0 54 31/22 68

Betreuungsverein Salzgitter e.V.
St. Andreas-Weg 2
38226 Salzgitter
Tel: 0 53 41/88 88-13

Betreuungsverein Schaumburg e.V.
Börries-von-Münchhausen-Weg 2
31737 Rinteln
Tel: 0 57 51/91 81 11

**Betreuungsverein
im Landkreis Stade e.V.**
Harsefelder Straße 22
21680 Stade
Tel: 0 41 41/60 00 90-0

Betreuungsverein der AWO
Todtglüsingener Straße 22
21255 Tostedt
Tel: 0 41 82/29 35 97

Betreuungsverein Uelzen e.V.

Bohldamm 26
29525 Uelzen
Tel: 05 81/78-149, -159

Albert-Schweitzer-Familienwerk e.V.

Jahnstraße 2
37170 Uslar
■ Geschäftsstelle Northeim
Bahnhofstraße 26
37154 Northeim
Tel: 0 55 51/97 73-0
■ Geschäftsstelle Göttingen
Kurze-Geismar-Straße 16 –18
37073 Göttingen
Tel: 05 51/5 47 03-0

**Betreuungsverein
der AWO Vechta**

An der Christoph-Bernhard-Bastei 1
49377 Vechta
Tel: 0 44 41/91 32 00

**Sozialdienst katholischer
Frauen Vechta e.V.**

Kronenstraße 5
49377 Vechta
Tel: 0 44 41/92 90-0

**Sozialdienst katholischer
Männer Vechta e.V.**

Dominikanerweg 8
49377 Vechta
Tel: 0 44 41/73 22

**Betreuungsverein
Soltau-Fallingbostel e.V.**

Saarstraße 14
29664 Walsrode
Tel: 0 51 61/91 10-61, -62
Bornemannstraße 8
29614 Soltau
Tel: 0 51 61/21 91

**Betreuungsverein
Oldenburg-Land e.V.**

Ahlhorner Straße 10
27793 Wildeshausen
Tel: 0 44 31/7 27 67

Anderland e.V.

Betreuungsverein
Von-Somnitz-Ring 5
21423 Winsen (Luhe)
Tel: 0 41 71/6 44 44

Deutsches Rotes Kreuz

Mühlenstraße 27a
26409 Wittmund
Tel: 0 44 62/86 15 21

Wolfsburger Betreuungsverein e.V.

Seilerstraße 6
38440 Wolfsburg
Tel: 0 53 61/27 87-0

Freundeskreis Betreuungsverein e.V.

Langestraße 47
31515 Wunstorf
Tel: 0 50 31/6 86 99

Lebenshilfe**Betreuungsverein Wunstorf e.V.**

Moritzstraße 3
31515 Wunstorf
Tel: 0 50 31/91 41 91
■ Außenstelle Neustadt am
Rübenberge
Schützenplatz 2
31535 Neustadt
Tel: 0 50 32/912 67 77

Überreicht durch (Remis par):

Erstellt von:

Ali Türk

Institut für transkulturelle
Betreuung (Betreuungsverein) e.V.

Freundallee 25

30173 Hannover

In Zusammenarbeit mit:

Ethno-Medizinisches Zentrum e.V.

Königstr. 6

30175 Hannover

Gefördert durch:

Nds. Ministerium für Soziales, Frauen,
Familie, Gesundheit und Integration

Hinrich-Wilhelm-Kopf-Platz 2

30159 Hannover

Nds. Justizministerium

Am Waterlooplatz 1

30169 Hannover



Institut für
transkulturelle
Betreuung

(Betreuungsverein) e.V.

**Ethno-
Medizinisches
Zentrum** e.V.



Niedersächsisches Ministerium
für Soziales, Frauen, Familie,
Gesundheit und Integration



Niedersächsisches
Justizministerium